

ARRETE DU MAIRE N°D 20-38 PORTANT SUR LE CONTRÔLE DES DEPOS SAVAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Romain-de-Lerps,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article art. L. 2212-2-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales, le maire est tout d'abord l'autorité compétente pour réglementer, sur le territoire de sa commune, la collecte des déchets ménagers.

Vu l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit la notion de déchet comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Vu le pouvoir de police spéciale du maire en matière de déchets.

Considérant que certains comportements d'usagers sont peu soucieux de la qualité de la vie et risquent de compromettre les efforts entrepris par la municipalité pour une bonne élimination des déchets.

Considérant que des abandons de déchets et des dépôts sauvages sur la voie publique ont été effectué ne respectant pas le code de l'environnement.

ARRETE :

Article I.- : Le maire dispose de la possibilité d'adresser à l'autorité judiciaire les constats d'infractions dont il a été informé. Les manquements applicables à la réglementation édictée par l'autorité municipale en matière de déchets sont en effet susceptibles d'être sanctionnés pénalement.

Article R 633-6 : *Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets par des particuliers le code pénal prévoit des contraventions de police dont les amendes peuvent aller de 38 à 1 500 € (art. R 610-5, R 632-1, R 633-6 et R 635-8).

Article II.- : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police avisera le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'informer de la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par le mandataire de notre choix, une mise en demeure s'effectuera sur les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, notre autorité titulaire du pouvoir de police, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obligera à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites pour régler les dépenses engagées par la commune, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 171-8 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances au domaine. Le comptable engagera la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'aura pas de caractère suspensif ;

Article III.- En cas d'urgence, le maire fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Article IV.- Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

Article V.- Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

Article VI. - Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

b) Les sanctions

Indépendamment de la procédure administrative décrite, la mise en œuvre de sanctions doit contribuer à mettre un terme à certains comportements peu soucieux de la qualité de la vie et qui risquent de compromettre les efforts entrepris par les municipalités pour une bonne élimination des déchets. Si les dépôts sont constitués pour une activité professionnelle, par des entreprises industrielles ou même des artisans, ou dès lors que la décharge atteint une certaine importance, le maire saisira le préfet.

A Saint-Romain-de-Lerps, le 08 septembre 2020,
Le Maire, Anne SIMON

